

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Le montant provisoire de la cotisation à la production visé à l'article 4 paragraphe 1 du règlement

(CEE) n° 142/69 est fixé pour la campagne sucrière 1969/1970 à 8,97 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 2563/69 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

fixant le montant définitif de la cotisation à la production valable pour la campagne sucrière 1968/1969

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 7,

considérant que l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 142/69 de la Commission, du 25 janvier 1969, établissant certaines modalités nécessaires pour l'application du régime des quotas dans le secteur du sucre ⁽³⁾ prévoit que le montant définitif de la cotisation à la production valable pour une campagne sucrière doit être fixé avant le 1^{er} janvier de la campagne sucrière suivante ; que les critères pour le calcul dudit montant sont indiqués à l'article 27 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE et à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 142/69 ;

considérant que la production totale de sucre dans la Communauté pendant la campagne sucrière 1968/1969, y compris le report des quantités indiquées au règlement (CEE) n° 1789/68 de la Commission,

du 8 novembre 1968, fixant la somme des quantités à reporter à la campagne sucrière 1968/1969 ⁽⁴⁾, se chiffre à 7.086.367,3 tonnes ; que la quantité garantie valable pour la campagne sucrière 1968/1969 a été fixée à 6.594.000 tonnes par l'article 5 du règlement (CEE) n° 432/68 du Conseil, du 9 avril 1968, fixant, pour la campagne sucrière 1968/1969, les prix d'intervention dérivés, les prix minima de la betterave, les prix de seuil et la quantité garantie ainsi que la cotisation à la production ⁽⁵⁾ ; que les quantités produites au-delà des quotas maxima pendant la campagne en cause s'élèvent à 35.611,3 tonnes ; que les quantités reportées à la campagne sucrière 1969/1970 en vertu de l'article 32 du règlement n° 1009/67/CEE et qui ont été produites en deça du quota maximum se chiffrent à 46.637,4 tonnes ;

considérant que la quantité de sucre écoulée pendant la campagne sucrière en cause pour la consommation humaine peut être évaluée à 5.830.000 tonnes ; que l'excédent de sucre écoulé pendant 1968/1969 s'est élevé à 1.147.700 tonnes environ ; que le montant forfaitaire par unité de poids pour la perte à l'écoulement du sucre doit être calculé conformément aux dispositions prévues à l'article 6 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 142/69 en partant de l'écoulement le plus onéreux pour une quantité égale à 383.700 tonnes ; que l'exportation du sucre blanc

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 20 du 27. 1. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 273 du 9. 11. 1968, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 4.

était pendant la campagne considérée plus onéreuse que les autres débouchés possibles ; que le montant forfaitaire calculé d'après ces critères se chiffre à 18,27 unités de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que les pertes globales résultant de l'écoulement de la quantité produite dans la Communauté qui dépasse la quantité garantie peuvent ainsi être évaluées à 74.928.668 unités de compte ;

considérant que la somme des quantités produites au-delà des quotas de base mais en deça des quotas maxima, qui ne sont pas reportées, se chiffre à 674.258,3 tonnes ; que le montant de la cotisation à la production se calcule en divisant les pertes globales par la somme indiquée ci-dessus ; que le résultat ainsi obtenu est égal à 11,11 unités de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que le montant maximum de la cotisation à la production pour la campagne sucrière 1968/1969 est fixé par le règlement (CEE) n° 432/68 à 8,97 unités de compte par 100 kilogrammes ; que le montant définitif de la cotisation à la production pour la campagne sucrière 1968/1969 doit, par conséquent, être fixé à 8,97 unités de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Le montant définitif de la cotisation à la production est fixé pour la campagne sucrière 1968/1969 à 8,97 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 2564/69 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

complétant le règlement (CEE) n° 1669/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant que, en vertu des dispositions de l'article 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1669/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif

à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2098/69⁽³⁾, un montant compensatoire est perçu par la France à l'exportation du sucre ; que, s'agissant du sucre dénaturé, le montant compensatoire a été fixé compte tenu du prix dudit sucre dénaturé ;

considérant que la prime de dénaturation en France est diminuée de 11,11 % en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1669/69 ; que la France peut accorder, aux termes de l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2049/69 du Conseil, du 17 octobre 1969, établissant les règles

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 214 du 25. 8. 1969, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 268 du 25. 10. 1969, p. 16.